

ARRETE DU MAIRE N°20240068

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CHANTIER PC CALLEBAUT Yannick CHEMIN DE PETRIPAULE _ Voie communale n°1

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande en date du 21 mars 2024 par laquelle l'entreprise **EBA ENTREPRISE DE BATIMENT**, représentée par Monsieur **GUERIN**, domiciliée 4 Route de Pitoys 64600 ANGLET,

DEMANDE la prolongation de l'arrête 20230262 portant autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre des travaux engagés sur le chantier de construction de M. **CALLEBAUT Yannick**, Chemin de Pétripaule (voie communale n°1) à **BASSUSSARRY**,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de **BASSUSSARRY**, Chemin de Pétripaule (voie communale n°1) pendant la durée des travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du jeudi 21 mars 2024, jusqu'au 1^{er} avril 2024 le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public, le long de la propriété de M. **CALLEBAUT**, parcelle AH 125, uniquement pour la durée de livraison des matériaux nécessaires au chantier, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les prestations afférentes consisteront à :

- **Stationnement du camion uniquement pour la livraison de matériaux**
- **En dehors de ce temps, le camion devra être stationnée en dehors du Chemin de Pétripaule**

La signalisation adéquate sera mise en place par les soins de **EBA ENTREPRISE DE BATIMENT** domiciliée à **ANGLET** qui affichera le présent arrête de part et d'autre du chantier.

- **Pose de panneaux de signalisation sur le lieu du chantier**
- **Vitesse limitée à 30 km/heure**
- **Interdiction de dépassement pour tous véhicules**
- **Empiètement sur chaussée**
- **Restriction de circulation sur le Chemin de Pétripaule : véhicule descendant autorisé uniquement**
- **Déviation pour les véhicules montant par l'Impasse Louberry**
- **Stationnement interdit de part et d'autre du chantier pour tous véhicules**

ARTICLE 3 :

En dehors des horaires de travail, la nuit, la signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

ARTICLE 4 :

L'entreprise devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, de jour comme de nuit, afin d'éviter tous accidents.

ARTICLE 5 :

Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. Il a été constaté que la chaussée est en très bon état avant le commencement des travaux. Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre en très bon état après les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Dépôt : Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 7 :

Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry,
le 21 mars 2024
Le Maire,
Michel LAHORGUE

